

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

---

ART. 1. — Le Conseil d'administration de la Société se compose de sept membres : un président, deux vice-présidents, un secrétaire-général, un trésorier, un bibliothécaire et un secrétaire-adjoint, réélus tous les deux ans à l'Assemblée générale statutaire de janvier. Les six premiers membres constituent le bureau.

ART. 2. — Conformément aux articles 10 et 11 des statuts, le Conseil d'administration peut s'adjoindre les anciens présidents et secrétaires-généraux de la Société et constituer ainsi un *Conseil général*.

ART. 3. — Les attributions du Conseil général ne sont que d'ordre consultatif et ce sur demande du bureau ou de l'Assemblée générale.

ART. 4. — Les membres *associés* reçoivent toutes les publications de la Société ; ils ont voix délibérative et droit de vote aux séances et assemblées. La cotisation est fixée à 100 francs.

ART. 5. — La Société peut nommer, sur proposition du bureau, des membres *honoraires* et des membres *correspondants*.

Le titre de membre honoraire est donné à des personnalités belges ou étrangères ayant rendu des services éminents à la Société ou ayant publié des travaux remarquables dans les sciences anthropologiques.

Le titre de membre correspondant n'est accordé qu'à des personnalités étrangères qui remplissent les conditions fixées à l'admission des membres honoraires.

Les membres honoraires et les membres correspondants ne paient aucune cotisation ; ils ne reçoivent pas les publications de la Société et n'ont ni voix délibérative, ni droit de vote aux séances et assemblées.

ART. 6. — La Société publie, sous forme de bulletins périodiques, les travaux présentés au cours des séances et les discussions qui s'y rapportent, ainsi que les comptes-rendus des séances et des assemblées générales.

ART. 7. — Les auteurs de travaux parus dans les bulletins de la Société ont droit à 25 exemplaires de leurs travaux, à titre gratuit, à condition de les demander.

Ils peuvent en obtenir un nombre illimité aux conditions qui seront fixées par le bureau, d'accord avec l'imprimeur. Les couvertures et titres spéciaux seront à la charge des auteurs.

Tous les tirés à part porteront la mention « Extrait du Bulletin de la Société Royale Belge d'Anthropologie et de Préhistoire » et la date de la séance à laquelle a été présenté ce travail ; une des paginations reproduira celle du bulletin.

Le texte des tirés à part d'un travail ne pourra s'écarter en quoi que ce soit du texte original de ce dernier.

ART. 8. — Le bureau pourra toujours demander que soit nommée une *Commission des publications*, chargée de décider si un travail déterminé peut ou non être publié dans le bulletin de la Société.

ART. 9. — La Commission des publications déposera un rapport qui sera soumis au Conseil général. Celui-ci statuera sans appel.

ART. 10. — Le manuscrit dont la publication n'aura pas été autorisée, sera restitué à son auteur.

ART. 11. — Toute modification au règlement d'ordre intérieur ne pourra être adoptée que par l'Assemblée générale statutaire ou par une Assemblée générale convoquée pour cet objet à la demande de dix membres associés au moins. La modification proposée devra figurer sur la convocation à cette Assemblée générale.

---